

Décision n°2015-002/CC/Transition portant sur la demande d'invalidation de la désignation de représentants des Organisations de la Société Civile (OSC) au sein du Conseil National de la Transition (CNT)

Le Conseil Constitutionnel,

- Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu la Charte de la transition signée le 16 novembre 2014 ;
- Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu la loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu la requête en date du 27 novembre 2014 de monsieur Ounténi Félix NATAMA, Secrétaire général du Comité de Coordination des Jeunes du Burkina Faso (CCJ-BF) et de monsieur Arnaud MARE, Coordonnateur National chargé des questions administratives de la Convergence Citoyenne pour la Renaissance du Faso (CCR-Faso) ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Où le Rapporteur ;

Considérant que par lettre en date du 27 novembre 2014, enregistrée au cabinet du Président du Conseil constitutionnel le 28 novembre 2014 sous le n°469, le Secrétaire général du Comité de Coordination des Jeunes du Burkina Faso (CCJ-BF) et le Coordonnateur national chargé des questions administratives de la Convergence citoyenne pour la Renaissance du Faso (CCR-Faso) demandent au Conseil constitutionnel d'invalider la désignation au Conseil National de la Transition (CNT) de monsieur Yaya KARAMBIRI et huit autres au titre des Organisations de la société civile au motif que lesdites personnes sont affiliées à des partis politiques ; qu'entendus le 02 décembre 2014 par le rapporteur, les requérants ont admis n'avoir pas de preuves de leurs allégations par rapport à trois des personnes désignées dans la requête et ont maintenu leur demande vis-à-vis de six personnes à savoir messieurs Yaya KARAMBIRI, Tanga Félix OUEDRAOGO, Issouf ZOUNGRANA, Aziz SANA, Wamarou TRAORE et madame Marie Madeleine SOMDA ;

Considérant que dans leurs mémoires en défense en date du 16 décembre 2014, messieurs Yaya KARAMBIRI, Tanga Félix OUEDRAOGO, Issouf ZOUNGRANA, Aziz SANA, Wamarou TRAORE et madame Marie Madeleine SOMDA soutiennent que la non affiliation à un parti politique n'est pas une condition fixée par l'article 13 de la Charte de la Transition pour être membre au CNT ; qu'ils concluent au rejet de la requête introduite par Messieurs Ounténi Félix NATAMA et Arnaud MARE ;

Considérant que dans son mémoire en défense, le Pasteur Henri YE, Président du Collège de Désignation des membres des Organisations de la société civile (OSC) pour siéger au CNT soutient que l'Association dont est responsable monsieur Ounténi Félix NATAMA ne figure pas sur la liste des Organisations signataires de l'avant projet de la Charte élaborée par la société civile avant l'ouverture des discussions sur la Charte de la Transition ; que donc son organisation n'était pas éligible à présenter un candidat ; qu'il en résulte qu'il n'a pas qualité pour agir ; que concernant l'Association dont est issu monsieur Arnaud MARE, poursuit le Pasteur YE, bien qu'elle figure sur la liste des OSC éligibles, elle n'a pas présenté de candidat et n'a donc pas intérêt à agir car « pas d'intérêt, pas d'action » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la Charte de la Transition le Conseil constitutionnel statue en cas de litige relatif au Conseil National de la Transition (CNT) ; que l'article 193 du Code électoral dispose que le recours contre l'éligibilité d'un candidat peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante douze (72) heures suivant la clôture du scrutin ;

Considérant que le communiqué du Président du Faso, convoquant la première session, est daté du 26 novembre 2014 ; que la requête demandant l'invalidation de la désignation de certains représentants des Organisations de la Société Civile au Conseil National de la Transition (CNT) est datée du 28 novembre 2014 ; qu'elle respecte le délai de soixante douze (72) heures prescrit à l'article 193 du code électoral ;

Considérant qu'en application des articles 12 alinéa 5 de la Charte de la Transition et de l'article 193 du code électoral la requête précitée est recevable ;

Considérant que les requérants soutiennent que les six personnes désignées au titre des Organisations de la société civile sont affiliées à des partis politiques, que par conséquent elles ne peuvent pas représenter les Organisations de la société civile et ce en application de l'article 12 de la Charte de la Transition ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la Charte de la Transition la non affiliation à un parti politique est une des conditions à remplir par les candidats aux fonctions de Président de la Transition ;

Considérant que l'article 8, alinéa 2, de la Charte de la Transition précise qu'à l'exception des représentants des partis politiques, les autres membres du Collège de désignation ne doivent pas être membres de l'organe dirigeant d'un parti politique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Charte de la Transition « les membres du Conseil National de la Transition (CNT) ne doivent pas être des personnes ayant ouvertement soutenu le projet de révision de l'article 37 ; qu'ils ne doivent pas avoir fait partie du dernier gouvernement dissout de la IVème République » ; que la condition de non affiliation à un parti politique ne figure pas au niveau des dispositions relatives au Conseil National de la Transition (CNT) ;

Considérant qu'il ya lieu de déclarer la requête aux fins d'invalidation de la désignation de monsieur Yaya KARAMBIRI et cinq autres au titre des Organisations de la société civile (OSC) au sein du Conseil National de la Transition (CNT) recevable mais non fondée et la rejeter ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : la requête en date du 27 novembre 2014 de monsieur Ounténi Félix NATAMA, Secrétaire général du Comité de coordination des Jeunes du Burkina Faso (CCJ-BF) et de monsieur Arnaud MARE, Coordonnateur national chargé des questions administratives de la Convergence citoyenne pour la Renaissance du Faso (CCR-Faso) est recevable en la forme.

Article 2 : la requête en date du 27 novembre 2014 de monsieur Ounténi Félix NATAMA, Secrétaire Général du Comité de Coordination des Jeunes du Burkina Faso (CCJ-BF) et de monsieur Arnaud MARE, Coordonnateur national chargé des questions administratives de la Convergence citoyenne pour la Renaissance du Faso (CCR-Faso) est rejetée car non fondée.

Article 3 : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition, au Pasteur Henri YE, Président du Collège de désignation des membres de la Société

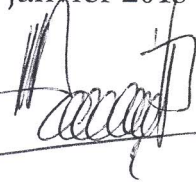

civile au CNT, à messieurs Yaya KARAMBIRI, Tanga Félix OUEDRAOGO, Issouf ZOUNGRANA, Aziz SANA, Wamarou TRAORE, Ounténi Félix NATAMA, Arnaud MARE, à madame Marie Madeleine SOMDA et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 07 janvier 2015.

Et ont signé le Président, les Membres et le Greffier en Chef.

Pour expédition certifiée conforme,

Ouagadougou, 09 janvier 2015

Maître Ibrahim ZERBO
Chevalier de l'Ordre National